



Conseil Municipal



Procès-verbal du 16 septembre 2026

Diffusé le 17 septembre 2026

Affiché le 17 septembre 2026

Reçu à la Préfecture le 17 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin
VILLE DE TURCKHEIM-68230



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

Délibérations

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 16 septembre 2026 à 20 heures 00, au Foyer André, après avoir été convoqué le 9 septembre 2026.

Présents(es) : 23

Benoît	SCHLUSSEL	Maire
Philippe	HURST	Adjoint(e) au Maire
Daniell	RUBRECHT	«
Daniel	SCHOEPFF	«
Sandra	PICARD-GANEO	«
Marie-Aude	KIRSTETTER	«
Jean-Marc	WECKNER	«
Camille	ANNEHEIM	Conseiller(ère) Municipal(e)
Jacques	GEISMAR	«
Jean-Luc	BEAUPERE	«
Éric	KUNEGEL	«
Catherine	SCHLEWITZ	«
Didier	HUSSER	«
Claudia	RENEL	«
Véronique	CAYE	«
Stéphan	ANSELM	«
Sandrine	STOEFFLER	«
Céline	HETZMANN	«
Christelle	ANGSTHELM	«
Thomas	MASSON	«
Romain	CONRAUX	«
Victorine	HARTMANN	«
Paul	FUCHS	«

Procurations : 4

Elisabeth WERNER à Catherine SCHLEWITZ
Floriane GICQUEL à Eric KUNEGEL
Dorothee WOLFF à Claudia RENEL
François LALLEMAND à Benoît SCHLUSSEL

ORDRE DU JOUR

- 1 - Désignation du secrétaire de séance
- 2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juin 2026
- 3 - Communications
- 4 - Modification de la délibération du 9 avril 2026 sur les délégations du conseil municipal attribuées à Monsieur le Maire
- 5 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- 6 - Travaux d'installation de cadres phoniques à l'Ecole de Musique – Participation au financement de l'Association l'Echo de Turckheim
- 7 - Décision budgétaire modificative n° 1
- 8 - Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire
- 9 - Création d'un conseil municipal des jeunes
- 10 - Installation du Conseil des Sages
- 11 - Garantie communale à hauteur de 50 % au profit de "Néolia Groupe Action Logement" pour un emprunt comprenant sept lignes de prêt d'un montant total de 5 061 166 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Amélioration de 40 logements situés rue du Hohlandsbourg
- 12 - Attribution d'une concession d'occupation d'un terrain communal soumis au régime forestier pour le maintien d'un chalet en bois
- 13 - Création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire de Colmar Agglomération
- 14 - Approbation d'une convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
- 15 - Acquisition d'une parcelle de terrain au lieu-dit « Untere Gaerten »
- 16 - Acquisition de parcelles de terrain aux lieux-dits « Elftagen » et « Nussbuehl »
- 17 - Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent conclue entre Colmar Agglomération et ses communes membres
- 18 - Mise en place d'une politique tarifaire de stationnement Place de la République et sur l'aire d'accueil des autocaravanes route d'Ingersheim
- 19 - Convention relative à la mise en œuvre du processus de Forfait Post-Stationnement (FPS) avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)
- 20 - Divers

POINT 1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (5.2.3)

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 2121-15 et L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article 13 du règlement intérieur, le conseil municipal doit désigner au début de chaque séance le secrétaire de séance, qui peut se faire assister par un auxiliaire de séance.

Monsieur le Maire propose Monsieur Paul FUCHS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et Monsieur Jean-Marc VERPILLAT pour remplir celles d'auxiliaire de séance.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

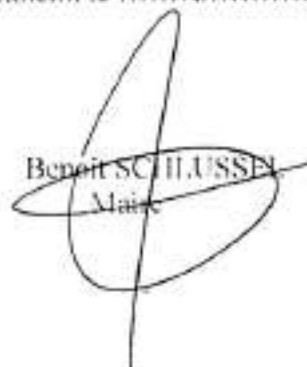
Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),
0 voix contre, 0 abstention,**

- **DESIGNE, à l'unanimité,** Monsieur Paul FUCHS comme secrétaire de séance et Monsieur Jean-Marc VERPILLAT, Directeur Général des Services, comme secrétaire adjoint de séance.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le **17 septembre 2026**
et de la transmission en Préfecture le **17 septembre 2026**
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le **17 septembre 2026**

Benoît SCHLUSSEL
Maire



**POINT 2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 18 JUIN 2026
(5.2.3)**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

**POINT 3 – COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE
(ARTICLE L2122-22 DU CGCT) (5.4.1)**

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du compte-rendu des décisions prises sur le fondement de la délégation qu'il a consentie au Maire par délibération du 09 avril 2026, en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

Ces décisions concernent la période allant du 11 juin au 31 août 2026 et les contrats visés à l'article L. 2122-22 du CGCT :

Désignation	Délégation	Date de l'acte
Marché de travaux d'aménagement d'une aire d'accueil d'autocaravanes, lot VRD attribué à la Sté LINGENHELD T.P. – 57850 DABO - pour le montant de 219 218,40 € HT	Art. L. 2122-22-4°	25/08/2026
Attribution du marché de fournitures de titres restaurant dématérialisés pour les agents de la Ville attribué à U.P. COOP.	Art. L. 2122-22-4°	05/08/2026
Acceptation d'une indemnité de sinistre de 1 014,55 € suite aux dommages causés par un véhicule sur du mobilier urbain rue du Muguet (Montant du sinistre : 1 014,55 € TTC)	Art. L. 2122-22-6°	06/05/2026
Acceptation d'une indemnité de sinistre de 1 550,22 € suite à un dégât des eaux à la Maison des Associations (Montant du sinistre : 1 803,54 € HT)	Art. L. 2122-22-6°	12/06/2026
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 15 ans à Mme Claudine POIREY – 68260 KINGERSHEIM	Art. L. 2122-22-8°	07/07/2026
Délivrance d'une concession temporaire d'une case cinéraire au columbarium d'une durée de 30 ans à M. Cédric GEHIN – 68230 TURCKHEIM	Art. L. 2122-22-8°	28/07/2026
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 15 ans à Mme Sylvia OTTMANN – 68230 ZIMMERBACH	Art. L. 2122-22-8°	16/07/2026

Délivrance d'une concession temporaire d'une case cinéraire au columbarium d'une durée de 15 ans à M. Jean-Sébastien RUBRECHT – 68570 SOULTZMATT	Art. L. 2122-22-8°	12/08/2026
Délivrance d'une concession temporaire d'une cavurne dans le cimetière communal d'une durée de 30 ans à Mme Michèle SCHRAPF – 70000 DAMPVALLEY LES COLOMBE	Art. L. 2122-22-8°	27/07/2026
Délivrance d'une concession temporaire d'une cavurne dans le cimetière communal d'une durée de 30 ans à Mme Monique UHL – 68230 TURCKHEIM	Art. L. 2122-22-8°	29/07/2026
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 15 ans à Mme Simone FAESSEL – 68230 TURCKHEIM	Art. L. 2122-22-8°	03/08/2026

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothee WOLFF et François LALLEMAND),
0 voix contre, 0 abstention,**

→ **ACTE** les décisions listées ci-dessus, prises en vertu de la délégation consentie au Maire.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 17 septembre 2026
et de la transmission en Préfecture le 17 septembre 2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 17 septembre 2026

Benoît SCHLUSSEK
Maire

POINT 3 – COMMUNICATIONS

Mise en place des passerelles : la première passerelle enjambant le Muhlbach sera installée au début du mois d'octobre. L'installation de la passerelle au-dessus de la Fecht est prévue début 2027.

Prochain conseil municipal : il aura lieu le 05/11/2026.

**POINT 4 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 9 AVRIL 2026 SUR LES
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ATTRIBUEES A MONSIEUR LE MAIRE
(5.4.1)**

Rapporteur : Madame Marie-Aude KIRSTETTER, Adjointe au Maire

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, dans un courrier du 03 août 2026, invite le conseil municipal à modifier sa délibération du 9 avril dernier relative aux délégations d'attribution au Maire, sur le motif que les limites ou les conditions d'exercice du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la transformation des biens municipaux définis par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 2122-22), doivent être expressément déterminées dans la délibération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

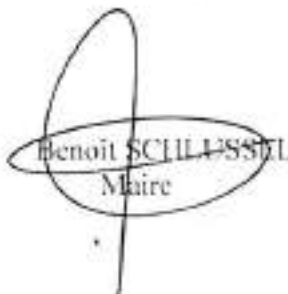
**par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),
0 voix contre, 0 abstention,**

→ **MODIFIE** l'alinéa 19 de la délibération du 9 avril 2026 relative aux délégations d'attributions au Maire, selon les termes suivants :

19) de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la transformation ou à la construction des biens municipaux **à la condition que les projets aient été validés au préalable par le Conseil Municipal dans leur phase d'Avant-Projet Définitif (APD) :**

Les autres alinéas de ladite délibération restent inchangés.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le **17 septembre 2026**
et de la transmission en Préfecture le **17 septembre 2026**
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le **17 septembre 2026**


Benoît SCHLUSSEL
Maire

POINT 5 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (5.2.2)

Rapporteur : Madame Marie-Aude KIRSTETTER, Adjointe au Maire

Conformément à l'article L. 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer son règlement intérieur.

En conséquence, le Conseil Municipal issu des élections du 20 mars 2026 est invité à prendre connaissance du projet de règlement intérieur suivant :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 1 : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent ordinairement dans les locaux de la Mairie, sauf dans les cas où les conditions ne sont plus réunies pour assurer la sécurité ou la santé des personnes.

Le Maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est également tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice (art. L. 2541-2 du CGCT).

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Si l'envoi électronique est retenu, l'accord des conseillers est préalablement requis, ou ils peuvent demander que la convocation leur soit adressée par écrit à leur domicile, ou à une autre adresse s'ils en font le choix (art. L. 2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. 2121-12 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation qui est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (art. 2121-10 du CGCT).

Dans le cas où la séance se tient sur demande écrite signée par un tiers des conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande (art. L. 2541-2 al. 2 du CGCT).

La convocation intégrant l'ordre du jour est communiquée avant chaque séance à la presse locale, en vue de sa publication.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13 du CGCT). La Ville de Turckheim assure la diffusion auprès des membres du conseil municipal par les moyens matériels qu'elle juge le plus approprié (art. 2121-13-1 du CGCT al. 1).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie aux heures d'ouverture de la Mairie.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Consultation des projets de contrat de service public

Les dossiers relatifs aux projets de contrats de service public et de marchés, accompagnés de l'ensemble des pièces, sont mis à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie (ou dans les services compétents) cinq jours avant la séance, et sont consultables aux horaires d'ouverture de la Mairie jusqu'au jour de la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés publics sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Elles devront être communiquées au maire, au plus tard, 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

La réponse leur sera apportée au plus tard lors de la séance du conseil municipal.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace, dans l'ordre du tableau des adjoints.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L. 2121-14 du CGCT).

Article 13 : Procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L. 2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de s'absenter avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Le conseil municipal désigne au début de chaque séance un secrétaire de séance parmi ses membres. Il peut adjoindre à ce secrétaire de séance un auxiliaire de séance pris en dehors des membres du conseil municipal qui ne participe pas aux délibérations (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances, mais ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. (art. L. 2541-7 du CGCT).

Article 15 : Accès du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (art. L. 2121-18 du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le maire assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L. 2121-16 du CGCT).

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 17 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (art. L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 18 : Exclusion d'un conseiller municipal

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a trouble l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président de séance, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (art. L. 2541-9 du CGCT).

S'agissant d'une délibération du conseil municipal, les règles générales de fonctionnement de cette assemblée sont applicables (convocation avec ordre du jour comportant le projet d'exclusion...).

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre du conseil municipal a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal (art. L. 241-10 du CGCT).

Si ces conditions sont réunies, l'exclusion du conseiller municipal fautif est automatique.

Toutefois, au cas où le Maire néglige de faire la constatation de cinq absences consécutives sans excuse, l'exclusion ne peut plus prendre effet si l'élu fautif revient siéger par après et si les autres conseillers municipaux n'y font pas d'objection.

L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article L. 2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L. 2541-10 du CGCT est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal. L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés (art. L. 2541-11 du CGCT).

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

En application de l'article L. 2121-14 du CGCT, le Maire préside la séance du conseil municipal. Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut exceptionnellement soumettre au conseil municipal un seul point urgent qui sera ajouté à l'examen du conseil municipal du jour, après accord de la majorité absolue de ses membres.

Le Maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le maire rend compte régulièrement des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire afin que les orateurs puissent s'exprimer alternativement pour ou contre.

Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article L. 2121-16 du CGCT.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT)

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Ce rapport porte sur :

1° les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles dépenses et des recettes en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évaluation retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;

2° la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;

3° des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la commune pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu au vote. Il sera acté par une délibération spécifique et fait l'objet d'une transmission au préfet du Haut-Rhin.

Article 22 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (art. L.2121-19 du CGCT).

Le texte des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant une séance de conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire (ou l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions des conseillers et les réponses du maire (ou de l'adjoint délégué, ou du conseiller municipal délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal, spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Elles sont traitées en tout dernier lieu, après examen complet des questions figurant à l'ordre du jour.

Article 23 : Débat sur la politique générale de la commune (art. L. 2121-19 du CGCT)

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 24 : Suspension de séance

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du conseil municipal. Il prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Article 25 : Votes (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le vote au scrutin secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le résultat est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (art. L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture – ajournement de la discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats, cependant un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux (art. L. 2121-23 du CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est signé par le Maire et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de chaque séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le procès-verbal est tenu à la disposition des conseillers municipaux qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 28 : Liste des délibérations (art. L. 2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

Elle présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

CHAPITRE V : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 29 : Commissions municipales (art. L. 2541-8 du CGCT)

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut constituer en son sein des commissions municipales. Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint au Maire.
Les résolutions y sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont ainsi constituées, par délibération du 9 avril 2026, les commissions suivantes :

- 1- Commission des finances
- 2- Commission de l'aménagement urbain et des bâtiments
- 3- Commission de la voirie, de la mobilité et de la sécurité
- 4- Commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports
- 5- Commission de la voirie rurale, des affaires foncières et forestières
- 6- Commission de la culture et du patrimoine
- 7- Commission de la communication
- 8- Commission du cadre de vie et du fleurissement

Article 30 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne les membres qui y siégeront.

Seuls les membres du conseil municipal peuvent être membres des commissions municipales disposant d'une voix délibérative. Cependant, des personnes qualifiées peuvent participer à ces commissions avec voix consultative.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Le directeur général des services de la mairie ou des agents de la Ville peuvent assister aux séances des commissions municipales.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 31 : Comités consultatifs (art. L. 2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Ville de Turckheim.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités sont fixées par délibération du conseil municipal. Leur durée ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures au conseil municipal et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question. Ils peuvent par ailleurs transmettre

au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Leur avis ne saurait en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 32 : Expression des élus minoritaires dans les publications municipales

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du C.G.C.T., lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ils bénéficieront d'un espace dans le bulletin municipal « Terka Mag ».

Une seule page de type A4, comportant uniquement des textes, sera mise à la disposition des membres du ou des groupes de l'opposition.

Le texte devra être transmis, au directeur de la publication, au moins un mois avant chaque date de parution pour tenir compte du délai inhérent à la conception et à l'impression du journal municipal. Les intéressés bénéficieront d'un planning afin de disposer du temps nécessaire pour rédiger leurs articles.

Il devra être transmis sous format numérique afin de faciliter l'intégration dans le bulletin.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local administratif commun (art. L. 2121-27 du C.G.C.T.). La mise à disposition du local administratif commun peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier, la répartition du temps d'occupation du local entre les différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 34 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou sur proposition d'un membre en exercice du conseil municipal.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),

0 voix contre, 0 abstention,

→ **ADOpte** le présent règlement intérieur

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le **.17 septembre 2026**
et de la transmission en Préfecture le **.17 septembre 2026**
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le **.17 septembre 2026**

Benoît SCHILUSSEL
Maire

POINT 6 – TRAVAUX D'INSTALLATION DE CADRES PHONIQUES A L'ECOLE DE MUSIQUE - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION L'ECHO DE TURCKHEIM (7.5.8)

Rapporteur : Monsieur Daniel SCHOEPPF, Adjoint au Maire

Pour mémoire le bâtiment du Foyer André a été totalement rénové de 2022 à 2024, avec une surface des locaux qui a été doublée. Il abrite aujourd'hui l'école de musique et la nouvelle Maison des Associations.

Des travaux complémentaires d'installation de cadres phoniques, visant à améliorer la qualité acoustique de la salle de répétition et d'une salle de cours, ont été réalisés à l'Ecole de Musique, à la demande de l'Association l'Echo de Turckheim.

Les travaux sont maintenant terminés, et l'acoustique des salles fortement améliorée.

Le coût définitif des travaux, pris en charge par la Ville de Turckheim, s'élève à 7 711,26 € TTC.

L'Association l'Echo de Turckheim, gestionnaire de l'Ecole de Musique, propose de participer au financement des travaux, à hauteur de 7 500 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),
0 voix contre, 0 abstention,**

- **ACCEPTE** la participation de l'Association l'Echo de Turckheim à hauteur de 7 500 euros pour le financement des travaux d'installation de cadres phoniques dans la salle de répétition, ainsi que dans une salle de cours de l'Ecole de Musique.
- **FIXE** l'échéancier de remboursement suivant :
 - 3 750 € en 2026
 - 3 750 € en 2027
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la mise en recouvrement de la somme précitée auprès de l'Association l'Echo de Turckheim.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 17 septembre 2026
et de la transmission en Préfecture le 17 septembre 2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 17 septembre 2026

Benoît SCHLUSSEL
Maire

POINT 7 - VIREMENT DE CREDIT N°01 ET DECISION MODIFICATIVE N°01 (7.1.2.)

Rapporteur : Madame Sandra PICARD-GANEO, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-I, L. 2313 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2026 approuvant le Budget Primitif 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des modifications du Budget Primitif 2026, au regard des règles comptables et budgétaires et de l'avis de Monsieur le Trésorier de Colmar Municipale,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les décisions suivantes :

➤ Provisions

Il s'agit de modifier les comptes de provisions pour couvrir les créances présentant un risque d'irrecouvrabilité.

L'ensemble des éléments est retracé dans les tableaux ci-dessous :

Section de Fonctionnement – Virement de crédit n°01/2026

Il s'agit de transférer les crédits prévus sur le chapitre 042 sur les chapitres 68 et 78 pour couvrir les créances présentant un risque d'irrecouvrabilité.

Cpte/Châp	Fonction /service	Objet	Montant BP	Montant VC 01 <i>Dépenses en +</i>	Montant VC 01 <i>Recettes en +</i>	Montant BP après VC 01
6817.042	01	Dotation aux dépréciations des actifs circulants	+ 4 000,00	- 4 000,00	0,00	0,00
7817.042	01	Reprises sur des dépréciations des actifs circulants	+ 4 000,00		- 4 000,00	0,00
		TOTAL	+ 8 000,00	- 4 000,00	- 4 000,00	0,00

Cpte/Châp	Fonction /service	Objet	Montant BP	Montant VC 01 <i>Dépenses en +</i>	Montant VC 01 <i>Recettes en +</i>	Montant BP après VC 01
6817.68	01	Dotation aux dépréciations des actifs circulants	0,00	4 000,00	0,00	4 000,00
7817.78	01	Reprises sur des dépréciations des actifs circulants	0,00		- 4 000,00	- 4 000,00
		TOTAL	0,00	+ 4 000,00	+ 4 000,00	+ 8 000,00

Section d'investissement – DM n°01/2026

Il s'agit d'annuler les crédits prévus sur le chapitre 040 qui couvraient les créances présentant un risque d'irrecouvrabilité.

Cpte/Châp	Fonction service	Objet	Montant BP	Montant DM 01 <i>Dépenses en -</i>	Montant DM 01 <i>Revenues en +</i>	Montant BP après DM 01
4912 040	01	Dépréciations des comptes de redevables	- 4 000,00	- 4 000,00	0,00	0,00
4912 040	01	Dépréciations des comptes de redevables	- 4 000,00		- 4 000,00	0,00
		TOTAL	+ 8 000,00	- 4 000,00	- 4 000,00	0,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

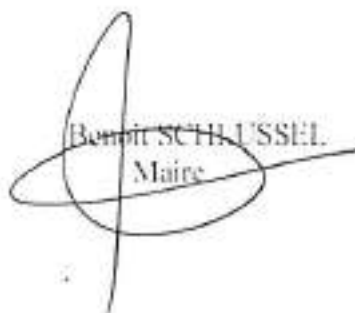
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),
0 voix contre, 0 abstention,

→ **APPROUVE** les virements de crédits n°01/2026 et la décision modificative n°01/2026 sur l'ensemble des éléments présentés ci-dessus :

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le **17 septembre 2026**
et de la transmission en Préfecture le **17 septembre 2026**
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le **17 septembre 2026**


Benoit SCHLUSSEL
Maire

**POINT 8 - ORGANISATION D'UN DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES
EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) (4.1.8)**

Rapporteur : Madame Sandra PICARD-GANEO, Adjointe au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12 ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L.827-12 du CGFP) ;

Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),
0 voix contre, 0 abstention,**

- **PREND ACTE** qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 17 septembre 2026
et de la transmission en Préfecture le 17 septembre 2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 17 septembre 2026


Benoît SCHLUSSEL
Maire

VILLE DE TURCKHEIM



Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale / établissement public a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

1) CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit « santé » ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- le risque dit « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'**obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire** de leurs agents.

Cette participation financière présente plusieurs finalités :

- **Une source d'attractivité** : La participation financière des employeurs publics territoriaux favorise l'accompagnement des agents dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- **Un outil d'engagement politique RH** : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux.

Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

- **Une source d'efficacité au travail :** La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psychosociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- **Un outil de dialogue social :** La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la **labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.
- la **convention de participation**, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Les garanties destinées à couvrir les frais « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale.

Les garanties destinées à couvrir les frais « prévoyance » sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le montant de la participation employeur est :

- en « **santé** », depuis le **1^{er} janvier 2026**, de **15 €** brut minimum par mois et par agent ;
- en « **prévoyance** », depuis le **1^{er} janvier 2025**, de **7 €** brut minimum par mois et par agent.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les **contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance**. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1^{er} janvier 2029**, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.

Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales**. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.

Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

2) LE RÔLE DU CENTRE DE GESTION :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'article L827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.

Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.

Il s'agit :

- pour la santé, d'une **convention de participation signée avec Mutes / MNT** qui a pris effet le 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Au 1^{er} août 2026, 187 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
- pour la **prévoyance**, d'une **convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances** qui a pris effet le 1^{er} janvier 2026. Préalablement à la signature de cette convention, un accord collectif local relatif à la PSC Prévoyance a été conclu entre les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

Au 1^{er} août 2026, 448 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.

Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et réglementaires d'ici au 1^{er} janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

Les conventions de participation proposées par le Centre de Gestion permettent entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

3) ÉTAT DES LIEUX DANS LA COLLECTIVITÉ :

Les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein de la collectivité territoriale / l'établissement public sont les suivantes :

En santé : la Ville de Turckheim a fait le choix de la labellisation, ce qui permet à l'agent de souscrire un contrat labellisé de son choix.

- Participation en santé depuis le : 01/01/2013
- Date de la délibération : 06/12/2012
- Mode de participation retenu : labellisation
- Montant de la participation :
 - 20 € pour un agent seul
 - 30 € pour un agent seul avec enfant(s)
 - 35 € pour un couple
 - 45 € pour une famille
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 28/14
- Taux d'adhésion (= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles) : 50 %
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 : 5 760€ et en 2026 : 4 440 €

En prévoyance : La Ville a fait le choix d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance proposée par le centre de gestion du Haut-Rhin.

La convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances a pris effet le 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans.

- Participation en prévoyance depuis le : 01/01/2013
- Date de la dernière délibération : 16/10/2025
- Montant de la participation : 35 €
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 28/28
- Taux d'adhésion (= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles) : 100 %
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 : 8 000 € et en 2026 : 11 300 €

4) ORIENTATION DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la commune participe financièrement depuis le 1^{er} janvier 2013 à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Il s'agit pour la collectivité d'une véritable politique managériale afin de :

- Améliorer la performance des agents par un accès facilité à un parcours de santé ;
- Contenir l'absentéisme ;
- Optimiser la motivation de tous par la reconnaissance des agents et le développement d'un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- Favoriser les recrutements par l'octroi d'avantages sociaux
- D'enrichir le dialogue social.

Fort de ces enjeux, la Ville de Turckheim souhaite donner une dynamique positive au travail en prenant

soin de ses agents, ce qui participe in fine à la qualité du service public aux usagers.

L'assemblée décide de maintenir l'ensemble des éléments décrit ci-dessus en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques et pour le mandat en cours.

5) Evolutions réglementaires : Loi n°2025-1251 du 22/12/2025

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

Les objectifs principaux de la loi

- **Généralisation de la prévoyance obligatoire** : Les agents territoriaux ont désormais l'obligation de souscrire au contrat collectif négocié par leur employeur. Ce contrat couvre les risques lourds : Incapacité temporaire de travail, invalidité, inaptitude et décès.
- **Fin de la labellisation en prévoyance** : Le système antérieur, où l'agent choisissait individuellement un contrat labellisé, disparaît au profit d'une démarche collective. (Le volet « complémentaire santé » reste inchangé pour le moment)
- **Prise en charge des états antérieurs** : L'organisme assureur choisi a l'obligation de couvrir les suites de pathologies contractées par l'agent avant son adhésion au contrat.

Le nouveau mode de financement

- **Financement à hauteur de 50 %** : L'employeur public territorial doit obligatoirement prendre à sa charge au moins la **moitié du montant de la cotisation** individuelle de l'agent.
- **Évolution de la participation** : Alors que la participation minimale était fixée à un montant forfaitaire de 7 € par mois depuis janvier 2025, elle devient proportionnelle au coût réel de la couverture de l'agent. Les accords locaux peuvent toutefois prévoir une participation patronale supérieure à ces 50 % réglementaires.

Calendrier d'application

La date butoir ultime pour la mise en conformité de toutes les collectivités est fixée au **1^{er} janvier 2029**.

POINT 9 – CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (5.2.3)

Rapporteur : Madame Sandra PICARD-GANEO, Adjointe au Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2143-2 et L. 1112-23,

VU l'avis de la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mobiliser les jeunes comme acteurs de la vie citoyenne, la Ville de Turckheim propose la mise en place d'un conseil municipal des jeunes (CMJ),

CONSIDÉRANT que la compétence de la création de cette instance relève du conseil municipal, il en définit la composition et les modalités de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage de la démocratie commence dès l'enfance. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extrascolaires et du milieu familial,

CONSIDÉRANT que l'objectif poursuivi est de permettre aux jeunes un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (*le vote, les débats, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers*), mais également par la mise en place de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par les élus et le référent,

CONSIDÉRANT que les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs incontournables de la commune,

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),

0 voix contre, 0 abstention,

→ **APPROUVE** la création d'un conseil municipal des jeunes,

→ **FIXE** la composition de ce conseil municipal des jeunes :

- 13 jeunes résidant dans la commune et scolarisés en classe de CM1 et CM2, les collégiens dans la mesure où ils seraient intéressés, pourront également candidater

→ **DIT** qu'ils seront élus pour une durée de deux ans, renouvelable intégralement,

- **PRÉCISE** que les listes des candidats devront respecter la parité fille / garçon, les conseillers juniors seront élus au suffrage universel, un appel à candidatures sera lancé par la Ville auprès des élèves des écoles de Turckheim et des collégiens résidant à Turckheim, ainsi que leurs parents, pour une date d'élection fixée au 20 novembre 2026.
- **PRÉCISE** que la charte du CMJ sera approuvée dans les trois mois de son installation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 17 septembre 2026
et de la transmission en Préfecture le 17 septembre 2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 17 septembre 2026


Benjamin SCHLUSSEL
Maire

POINT 10 – INSTALLATION DU CONSEIL DES SAGES (5.2.3)

Rapporteur : Madame Daniell RUBRECHT, Adjointe au Maire

Le Conseil Municipal a décidé de la création d'un conseil des sages par délibération du 18 juin 2026.

Pour rappel, le Conseil des Sages de Turckheim sera une instance de réflexion et de propositions, ouverte aux habitants de Turckheim âgés de 60 ans et plus, qui pourra conseiller le Maire et le Conseil Municipal sur l'ensemble des sujets intéressant notre commune, de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou de la municipalité.

Les conseillers « Sages » seront tenus à la discrétion sur les sujets relevant de leurs travaux.

Suite à cette décision, un appel à candidatures a été lancé auprès des habitants de Turckheim, et 15 personnes répondant au critère d'âge ont déposé leur candidature.

Il s'agit maintenant de fixer le nombre de membres qui siégeront au sein du Conseil des Sages, et ensuite d'approuver la composition du Conseil des Sages, dont la liste est présentée ci-dessous, afin que cette instance puisse être installée.

Nom Prénom	Adresse	Date de naissance
BUCELLA Marcel	51 A, route Romaine	08/10/1952
BUECHER Guy	3 Route de Wettolsheim	18/08/1948
CALLEA Maurice	21 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11/12/1951
FREY Daniel	17 rue de la Chapelle	22/01/1947
FRUH Anneliese	17 A, rue de Munster	24/06/1954
FRUH Dominique	6, rue de Munster	19/06/1960
HABERKORN Denis	3 rue de la Chapelle	30/01/1955
HARMANT Jacques	20 rue de la Chapelle	23/12/1956
HAUGER Michèle	17 rue du Muguet	04/10/1951
HOBEL Marie-Claire	5, impasse du Hohnack	13/08/1953
JANSSEN Marguerite	8, rue du Pflixbourg	07/06/1948
JEHL Agnès	56 route Romaine	03/05/1952
LIHRMANN Michel	42 A, rue Florimont	13/11/1959
RISSE Philippe	4 rue Saint-Symphorian	13/01/1960
STASSEN Williams	42 D route Romaine	09/02/1954

Un règlement intérieur sera établi en conformité avec les valeurs de la Charte de la FVCS (Fédération française des Villes et Conseils des Sages ®) et approuvé par le Conseil Municipal.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),
0 voix contre, 0 abstention,

- **ARRETE** à 15 (quinze) le nombre des membres qui seront appelés à siéger au sein du Conseil des Sages.
- **ARRETE** la composition du Conseil des Sages telle qu'elle figure sur la liste présentée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour accomplir les formalités nécessaires à la mise en place du Conseil des Sages et à son fonctionnement et signer les documents nécessaires.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 17 septembre 2026
et de la transmission en Préfecture le 17 septembre 2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 17 septembre 2026


Benoît SCHLUSSER
Maire

POINT II - GARANTIE COMMUNALE A HAUTEUR DE 50 % AU PROFIT DE NEOLIA GROUPE ACTION LOGEMENT POUR UN EMPRUNT COMPRENANT SEPT LIGNES DE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 5 061 166 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (7.3)

Rapporteur : Madame Daniell RUBRECHT, Adjointe au Maire

Par courrier du 1 juillet 2026, Néolia Groupe Action Logement – Montbéliard sollicite la garantie de la Ville de Turckheim pour un emprunt composé de sept lignes de prêt (contrat de prêt n° 188896) d'un montant total de 5 061 166 € à hauteur de 50 %.

Ce prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations est destiné au financement d'un projet d'acquisition de 40 logements en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement), situés Route du Hohlandsbourg à Turckheim.

L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la garantie communale à hauteur de 50 %.

Ce prêt est également garanti à hauteur de 50 % par Colmar Agglomération.

Conditions des prêts

Prêt CPLS - Complémentaire au prêt locatif social 2026

Phase d'amortissement :

Montant du prêt :	366 699 €
Durée :	40 ans
Périodicité :	Annuelle
Index ¹ :	Taux du Livret A
Marge :	1,11 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat ² :	2,61 %
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration)

Phase d'amortissement :

Montant du prêt :	607 545 €
Durée :	40 ans
Périodicité :	Annuelle
Index ¹ :	Taux du Livret A
Marge :	- 0,20 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat ² :	1,30 %
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLAI foncier

Phase d'amortissement :

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 1,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Montant du prêt : 472 926 €
Durée : 80 ans
Périodicité : Annuelle
Index¹ : Taux du Livret A
Marge : 0,28 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² : 1,78 %
Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLS (Prêt locatif social) PLSDD 2026

Phase d'amortissement :
Montant du prêt : 323 834 €
Durée : 40 ans
Périodicité : Annuelle
Index¹ : Taux du Livret A
Marge : 1,11 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² : 2,61 %
Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLS foncier PLSDD 2026

Phase d'amortissement :
Montant du prêt : 391 397 €
Durée : 80 ans
Périodicité : Annuelle
Index¹ : Taux du Livret A
Marge : 0,28 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² : 1,78 %
Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLUS PLUS constructions vertes

Phase d'amortissement :
Montant du prêt : 1 752 490 €
Durée : 40 ans
Périodicité : Annuelle
Index¹ : Taux du Livret A
Marge : 0,20 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² : 1,70 %
Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLUS foncier PLUS constructions vertes

Phase d'amortissement :
Montant du prêt : 1 146 275 €
Durée : 80 ans
Périodicité : Annuelle
Index¹ : Taux du Livret A
Marge : 0,28 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² : 1,78 %
Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande formulée par Néolia Groupe Action Logement tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 50 % pour le prêt de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant total de 5 061 166 € en vue du financement de l'opération précitée ;

Vu le contrat de prêt n° 188896 signé entre Néolia Groupe Action Logement et la Caisse des dépôts et consignations en date du 30 juin 2026.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),
0 voix contre, 0 abstention,**

→ DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

- Que le Conseil municipal de Turckheim accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 061 166 € souscrit par Néolia Groupe Action Logement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°188896 (cf. pages 13 à 15 du contrat) constitué de sept lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 530 583 € (deux millions cinq cent trente mille cinq cents quatre-vingt-trois euros : 5 061 166 € x 50 %) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

- Que la garantie de la Ville de Turckheim est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Néolia Groupe Action Logement dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville de Turckheim s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Néolia Groupe Action Logement pour son paiement, renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

- Que la Ville de Turckheim s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

→ DEMANDE

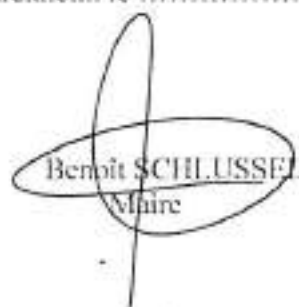
La conclusion d'une convention entre Néolia Groupe Action Logement et la Ville de Turckheim où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de la Ville de Turckheim.

→ AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom de la Ville de Turckheim la convention de garantie communale entre la Ville de Turckheim et Néolia Groupe Action Logement et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette garantie.

→ APPROUVE la convention et le contrat de prêt annexés à la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 17 septembre 2026
et de la transmission en Préfecture le 17 septembre 2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 17 septembre 2026


Benoît SCHLUSSEL
Maire

POINT 12 – ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL SOUMIS AU REGIME FORESTIER POUR LE MAINTIEN D'UN CHALET EN BOIS (3.6)

Rapporteur : Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

La Ville de Turckheim accorde des concessions en forêt communale à des particuliers, personnes physiques ou morales, mais également à des personnes publiques, par le biais de la conclusion de conventions précaires et révocables.

Une convention en date du 20 septembre 2021, portant occupation du domaine privé de la Ville de Turckheim pour le maintien d'un chalet en bois sur la parcelle 15, lieu-dit Obschel, soumise au régime forestier, a été signée avec Monsieur René GENEVOIX.

Celle-ci a pris effet le 1^{er} janvier 2022, pour une période de 9 ans allant jusqu'au 31 décembre 2030.

Monsieur René GENEVOIX, par un courrier du 22 juin 2026, a manifesté le souhait de résilier la convention à compter du 1^{er} janvier 2027.

Madame Fabienne CAILLE s'est portée candidate pour reprendre la concession.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la concession d'occupation de la parcelle forestière n° 15, lieu-dit Obschel, pour le maintien d'un chalet en bois occupant une surface au sol de 32 m², à Madame CAILLE Fabienne, pour une période de 9 ans du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2035 moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 200 € (deux cent euros).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

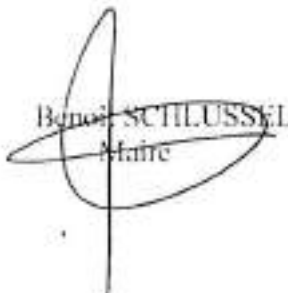
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),
0 voix contre, 0 abstention,**

- **DECIDE** d'attribuer ladite concession pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} janvier 2027, moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 200 € (deux cents euros) ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de la signature de la convention, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, et de toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 17 septembre 2026
et de la transmission en Préfecture le 17 septembre 2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 17 septembre 2026


Benoît SCHILUSSEL
Maire

Département du Haut-Rhin
Ville de TURCKHEIM

CONVENTION

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

**Pour le maintien d'un chalet en bois
sur la parcelle 15 de la forêt communale de Turckheim**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de TURCKHEIM, représentée par Monsieur Benoît SCHLUSSEL en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Turckheim par délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2026,

ci-après dénommée « la Ville de Turckheim »,

d'une part,

ET

Madame Fabienne CAILLÉ, domiciliée, 86 rue du Village d'Enhaut, 1665 ESTAVANNENS (Suisse),

ci-après dénommé « la Concessionnaire »

d'autre part.

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit

La Ville de Turckheim, dans le cadre de son domaine privé, est propriétaire de la forêt communale de Turckheim dans laquelle la Concessionnaire est susceptible d'occuper un terrain pour y maintenir un chalet en bois dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'ONF est chargé, en vertu des articles L.211-1 et L.221-2 du Code Forestier, de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable de ladite forêt. Dans ce cadre, en application des articles R.141-30 et R.214-19 du Code Forestier, toute occupation du sol forestier communal bénéficiant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit

ARTICLE 1 - Objet de la concession

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine forestier communal par le maintien d'un chalet en bois, d'une superficie au sol de 32 m², sur la parcelle 15 de la forêt communale de Turckheim, au bénéfice du concessionnaire.

Les dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux, codifiés aux articles L. 145-1 à L. 145.60, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

ARTICLE 2 - Nature juridique de la concession

La présente concession, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible.

La concession ne confère à la concessionnaire aucun droit réel sur le sol ou les peuplements, propriété de la Ville de Turckheim.

La concessionnaire s'interdit expressément de sous louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

ARTICLE 3 - Localisation de l'emprise concédée - Consistance

La présente convention porte sur l'occupation d'un terrain ci-après désigné :

Références forestières
Forêt communale de Turckheim - Parcelle n° 15

Références cadastrales
Ban communal de Turckheim – Section 84 parcelle 12 « Obschel »

Un plan de l'emplacement concédé est annexé au présent acte pour en faire partie intégrante. La concessionnaire est autorisée à occuper le terrain nécessaire pour le maintien d'un chalet en bois occupant une surface au sol de 32 m².

Il s'agit d'un bâtiment établi à titre provisoire, soit démontable, soit mobile.

Le chalet reste propriété de la concessionnaire.

Cette autorisation s'étend également au chemin d'accès au chalet pour sa partie incluse en forêt communale, étant précisé que le personnel et les véhicules de l'ONF pourront l'utiliser en permanence et sans aucune restriction.

ARTICLE 4 - Etat des lieux

La Concessionnaire prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'elle déclare parfaitement connaître.

La Concessionnaire ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Turckheim pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

La Concessionnaire admet que la Ville de Turckheim n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La convention d'occupation n'est consentie qu'à titre de simple tolérance, à titre précaire et toujours révocable, sans indemnité pour la concessionnaire, pour une durée maximale de 9 ans. Elle entre en vigueur le 01/01/2027 pour la période allant jusqu'au 31/12/2035.

Le renouvellement éventuel devra être sollicité par la concessionnaire au moins 6 mois avant la date d'expiration de la convention. Aucune possibilité de renouvellement tacite n'est ouverte.

ARTICLE 6 - Conditions techniques particulières

Les terrains, objet de la présente, ne peuvent, sous peine de résiliation de la présente concession avec expulsion immédiate des lieux, recevoir aucune autre destination.

La Concessionnaire s'engage à ce que les ouvrages mis en place soient conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur.

Travaux d'aménagement

Tous travaux d'aménagement ou de transformation de la part de la concessionnaire nécessitent l'accord écrit et préalable de la Ville de Turckheim après en avoir averti l'ONF, et le cas échéant, l'autorisation de la Ville de Turckheim (cas des autorisations d'urbanisme). Aucune construction nouvelle ne pourra y être érigée.

Tout aménagement ou transformation réalisé sans accord préalable et écrit de la Ville de Turckheim, comme toute utilisation du terrain concédé exclue de la présente convention, pourra être constatée, en tout temps, par les agents de l'ONF qui provoqueront les mesures nécessaires. Après mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée. La Ville de Turckheim pourra conserver les aménagements effectués ou exiger la remise en l'état des lieux aux frais de la Concessionnaire.

Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages sont à la charge de la Concessionnaire. Elle devra maintenir les ouvrages constamment en état.

En outre, la Concessionnaire sera tenue d'exécuter, à toute réquisition de l'ONF, les travaux nécessaires pour prévenir ou réparer les ouvrages qui résulteront de l'exercice des droits confiés par la présente concession. Faute par elle d'exécuter ces travaux dans le délai imposé, l'ONF en accord avec la Ville de Turckheim pourra exécuter ou faire exécuter lesdits travaux aux frais et risques de la concessionnaire.

Propreté du site

Le terrain concédé et ses abords immédiats devront être maintenus en bon état de propreté. La Concessionnaire fera son affaire du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets.

Respect du site forestier

Il ne pourra être apporté au sol forestier aucune modification sans autorisation préalable de la Ville de Turckheim sur accord de l'ONF.

En particulier, aucun arbre ne pourra être abattu ou enlevé du terrain concédé.

La Concessionnaire sera civilement responsable de tous les dégâts et dommages causés au sol et aux peuplements forestiers du fait de l'exercice de la tolérance, et devra exécuter à ses frais, sur demande de l'ONF, les travaux nécessaires pour réparer ces dégradations. Il lui appartient de ce fait d'en assurer réparation.

Pour l'exercice de leur mission générale de surveillance et de contrôle, la Concessionnaire sera tenue de supporter le passage des personnels de l'ONF.

ARTICLE 7 - Engagements environnementaux

La Ville de Turckheim est engagée dans une politique de qualité de la gestion durable des forêts définie par l'association PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) et s'engage en conséquence pour le compte de son domaine privé à respecter le cahier des charges du propriétaire défini par le PEFC pour la période 2023 – 2027, approuvé par l'Assemblée Générale de PEFC France le 21 juin 2016 et amendé le 31 juillet 2017.

Dans ce cadre, la Concessionnaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Les lois et règlements, en particulier la loi forestière, le code forestier et leurs déclinaisons régionales en matière de coupes rases et défrichement, devront être respectées.
- L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques (insecticide, fongicide, pesticide, phytocide) doit être limitée.

Si l'application de produits agro-pharmaceutiques s'avère être le seul moyen possible d'intervention, il convient alors de prévenir au minimum trois mois à l'avance la Ville de Turckheim et l'ONF en lui exposant les conditions d'intervention [lieu, produit utilisé (matière active), quantité utilisée envisagée, justification de la nécessité de recourir à des produits agro-pharmaceutiques] afin qu'il puisse engager une demande de dérogation à PEFC-Alsace.

- Le milieu naturel (peuplement, sol...) et en particulier les périmètres signalés aux clauses particulières (captages d'eau, milieux remarquables : flore, habitat...) doivent être scrupuleusement respectés.

La concessionnaire reconnaît être informée de ces exigences environnementales et elle s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir sur l'emprise concédée.

ARTICLE 8 - Responsabilités

La Concessionnaire est gardienne au sens de l'article 1384 du code civil des équipements qu'elle est autorisée à maintenir.

La Concessionnaire est par ailleurs civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la Ville de Turckheim ou à l'ONF au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par elle, ses ayants droit employés, préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation, entretien des ouvrages.

La Ville de Turckheim décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers de la forêt, ou encore par des manœuvres ou exercices militaires autorisés, par des engins de guerre, objets inanimés, ou pour des cas fortuits ou des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, avalanches, inondations, chutes de pierre, etc. Aucun défrichement ou terrassement n'est autorisé

ARTICLE 9 - Garanties

La Concessionnaire s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente concession.

ARTICLE 10 - Mise en œuvre de la Ville de Turckheim

La Ville de Turckheim, ses ouvriers et ses bûcherons, les adjudicataires ou acquéreurs de produits quelconques de la forêt, n'encourront aucune responsabilité, sauf en cas de faute avérée, pour gêne ou dommage causés par suite du fait des dégradations qui pourraient survenir à la convention par l'exploitation et la vidange des produits.

Il en sera de même pour tous les travaux neufs ou d'entretien que la Ville de Turckheim jugera nécessaire d'effectuer en forêt.

En aucun cas, la Ville de Turckheim n'aura à répondre des conséquences ou des entraves pouvant provenir de l'exercice d'autres servitudes, concédées par elle sur le sol communal.

ARTICLE 11 - Conditions de résiliation

11.1 - Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la Ville de Turckheim sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité à la date d'expiration de la convention.

11.2 - Résiliation à l'initiative de la concessionnaire

La Concessionnaire a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la Ville de Turckheim, à l'expiration de chaque période triennale.

A compter de la réception de ce courrier ou d'une date ultérieure à convenir, la Concessionnaire disposera d'un délai de 2 mois pour effectuer les travaux de remise en état prévus à l'article 13 ci-après. Pendant cette période, la Concessionnaire devra à la Ville de Turckheim la redevance prévue par l'article 12 ci-dessous au prorata temporis.

11.3 - Résiliation à l'initiative de la Ville de Turckheim

La résiliation de la présente sera prononcée :

- à défaut de paiement à son échéance, d'un seul terme de la redevance ;
- pour toute installation, établie sans autorisation, ou toute installation irrégulière des lieux constatée par un huissier de justice.

La Ville de Turckheim pourra résilier la concession à tout moment en cas de nécessité liée à la gestion de la forêt communale, sans indemnités, par un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Turckheim se réserve en outre le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la concession pour des raisons d'intérêt général de sécurité publique.

ARTICLE 12 - Redevance

La présente concession est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de 200 € (deux cents euros).

La redevance est payable d'avance, chaque année, à l'échéance du 1^{er} janvier, sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par la Trésorerie de Colmar Municipale.

ARTICLE 13 - Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente concession, pour quelque cause que ce soit, les constructions et installations seront enlevées par la Concessionnaire avec remise en état des lieux, sauf accord contraire des parties.

Si la Concessionnaire et la Ville de Turckheim le souhaitent, les équipements pourront être laissés sur place et devenir propriété de la Ville de Turckheim.

La remise en état des lieux dans leur état primitif si elle est imposée, se fera au plus tard 6 mois après expiration contractuelle en cas de résiliation anticipée de la présente concession.

En cas de carence de la concessionnaire, l'ONF en accord avec la Ville de Turckheim adressera un devis du coût des travaux de remise en état aux frais et risques de la concessionnaire et qu'elle entendra exécuter d'office à l'expiration du délai ainsi fixé.

La Concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les constructions, installations ou aménagements qu'elle aura effectués.

ARTICLE 14 - Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent acte sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention.

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

DONT ACTE SUR 7 PAGES

Fait et passé en deux exemplaires originaux, à Turckheim, le

Pour la Ville de Turckheim,

La Concessionnaire,

Benoît SCHLUSSEL
Maire

Fabienne CAILLE

DESTINATAIRES :

- Mme Fabienne CAILLE, concessionnaire
- M. le Maire de la Ville de TURCKHEIM
- M. le Chef de Triage ONF, Pierre BENDHIF-SYLLAS
- Service Valorisation du patrimoine Est – Direction Territoriale Grand Est ONF.

**POINT 13 – APPROBATION DE LA CREATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL
DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE SUR LE TERRITOIRE
DE COLMAR AGGLOMERATION (5.7.9)**

Rapporteur : Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

Bien que globalement maîtrisée sur l'ensemble du territoire de l'agglomération colmarienne, la délinquance reste une réalité contre laquelle il convient de lutter de manière constante et avec force dans un contexte où la demande de sécurité et de tranquillité publique exprimée par les habitants ne cesse de croître.

Au-delà des actions qui peuvent être mises en œuvre au quotidien pour lutter contre les actes de délinquance, la loi du 5 mars 2007 a consacré la responsabilité centrale des maires dans le pilotage de la politique de prévention de la délinquance.

Si la mise en œuvre de cette politique publique relève principalement de la compétence des maires, la prévention de la délinquance apparaît également comme un des volets d'action de la compétence exercée à titre obligatoire par Colmar agglomération en matière de politique de la ville (article 4.4 des statuts de l'agglomération).

Dans ce cadre, la loi prévoit que :

- Le président de l'intercommunalité anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de la prévention de la délinquance ;
- L'existence d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) est obligatoire.

Dès lors, compte tenu du fait que Colmar agglomération détient de droit juridiquement la compétence d'animation et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (art. L. 132-13 du Code de la Sécurité Intérieure), la loi rend donc obligatoire la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Il est donc proposé aujourd'hui de se prononcer sur le principe de création du CISPD de Colmar Agglomération.

A- Fondements législatifs : rappel des compétences de la commune et de l'agglomération sur le champ de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

- Le maire concourt par son pouvoir de police générale et spéciale à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Il est également responsable de l'animation, de la coordination et de la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance sur le périmètre communal (art. L. 132-1 du Code de la sécurité intérieure).

A ces fins, il peut mettre en place un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) sur son territoire. La création d'un CISPD ne se substitue pas à l'existant et n'empêche aucunement la création de CLSPD sur le périmètre communal. Tout au plus, une telle création rend facultative la mise en place par les communes de plus de 5000 habitants d'un CLSPD (art. L. 132-4 du CSI).

- Colmar agglomération exerce de plein de droit la compétence d'animation et de coordination des actions et des dispositifs intercommunaux de prévention de la délinquance (art. L. 132-13 du Code de la sécurité intérieure). Elle n'a cependant pas vocation à mettre en œuvre de manière opérationnelle les actions, qui relèvent de la compétence des communes.

B – Principales attributions du CISPD :

- Favoriser l'échange d'informations et la définition des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique ;

- Assurer une fonction d'appui de l'agglomération aux communes autour des dispositifs de portée communautaire ou d'échanges de pratiques sur des champs d'intervention très divers : accès au droit, justice de proximité, prévention de la récidive, aide aux victimes, médiation, veille juridique, etc. ;

- Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

C - Fonctionnement et cadre d'intervention du CISPD

1) Sa composition (art. D. 132-12 du CSI)

Le président de Colmar agglomération fixe par arrêté la composition du CISPD. Il comprendra les membres suivants :

- Le Préfet de département et le Procureur de la République, ou leurs représentants ;
- Les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Le Président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Des représentants des services de l'État désignés par le Préfet de département ;
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le Président du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

2) Son organisation (art. D. 132-11 du CSI)

- la formation plénière

Le CISPD se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

La réunion du CISPD en formation plénière permet de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, faire le bilan des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, valider certaines orientations prises en formation restreinte.

- la formation restreinte

Le décret du 23 juillet 2007 prévoit que le CISPD se réunit « en formation restreinte » en tant que de besoin dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

La formation restreinte peut par exemple être réunie pour assurer le pilotage des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, proposer des orientations et des diagnostics, évoquer des événements particuliers ou urgents.

Sa composition est arrêtée par le président de l'EPCI en fonction des situations à traiter, soit de manière fixe.

En toute hypothèse, la formation restreinte du CISPD comporte des représentants des partenaires les plus concernés et notamment des représentants de l'Etat (corps préfectoral, parquet, direction académique des services de l'éducation nationale).

- les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale et thématique

Des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent être créés par le CISPD. Ils réuniront les services concernés par la thématique et rendront régulièrement compte de leurs actions aux maires concernés. Ces groupes de travail pourront porter sur :

- Les problématiques de délinquance urbaine ;
- Les problématiques de délinquance rurale ;
- Les jeunes exposées à la délinquance ;
- Les violences sexistes et intra-familiales.

Prérequis à son installation

Le processus de création du CISPD de Colmar agglomération requiert au préalable la consultation des communes par délibération de leurs conseils municipaux. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales préside le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Une fois cette condition juridique levée, le CISPD intégrera de droit la totalité des maires des communes composant l'EPCI.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

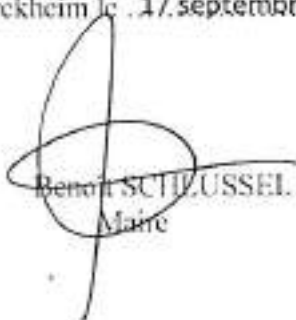
par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothee WOLFF et François LALLEMAND),

0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Colmar agglomération, sous réserve du vote des conseils municipaux et selon les conditions de majorité prévues à l'article L.132-13 du Code de la Sécurité Intérieure.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 17 septembre 2026
et de la transmission en Préfecture le 17 septembre 2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 17 septembre 2026


Benoit SCHULUSSEL
Maire

POINT 14 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS (7.10.5)

Rapporteur : Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la Ville de TURCKHEIM est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la ville demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la ville souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la ville,

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),

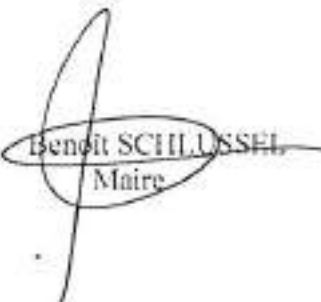
0 voix contre, 0 abstention,

- **DONNE MANDAT** à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 17 septembre 2026
et de la transmission en Préfecture le 17 septembre 2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 17 septembre 2026


Benoît SCHILDESSEL
Maire

**POINT 15 – ACQUISITION D'UN TERRAIN AU LIEUDIT « UNTERE GAERTEN » -
SUCCESSION SCHWINDENHAMMER (3.1.1)**

Rapporteur : Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

Il a été proposé à la Ville de Turckheim d'acquérir une parcelle appartenant à la famille de Monsieur Charles SCHWINDENHAMMER.

La parcelle concernée est cadastrée sous-Section 74 n°137, d'une surface de 1,64 are, située au lieudit « Untere Gaerten », dans la zone dédiée aux jardins familiaux.

Le prix d'achat proposé est de 820 €.

L'ensemble des frais sera pris en charge par la Ville de Turckheim.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothee WOLFF et François LALLEMAND),

0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** la transaction immobilière aux conditions ci-dessus énumérées aux frais de la Ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à venir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 17 septembre 2026
et de la transmission en Préfecture le 17 septembre 2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 17 septembre 2026


Benoît SCHLUSSEL
Maire

**POINT 16 – ACQUISITION DE TERRAINS AU LIEUX-DITS « ELFTAGEN » ET
« NUSSBUEHL » - SUCCESSION GSCHWIND (3.1.1)**

Rapporteur : Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

Il a été proposé à la Ville de Turckheim d'acquérir plusieurs parcelles appartenant à la famille de Madame Marie Louise GSCHWIND.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles concernées	Surfaces à acquérir	Natures des parcelles
S. 77 n° 16 Nussbuehl	26,19 ares	Prés
S. 77 n° 371 Nussbuehl	0,38 are	Landes
S. 77 n° 403 Nussbuehl	41,62 ares	Taillis et Landes
S. 78 n° 173 Elftagen	39,71 ares	Prés
S. 78 n° 191 Elftagen	45,63 ares	Prés
S. 78 n° 192 Elftagen	16,18 ares	Prés
Total	169,71 ares	

Les trois premières parcelles sont situées le long de la route de Zimmerbach, entre l'ancienne scierie et l'étang de pêche. Les parcelles suivantes sont des prés situés à la limite Ouest du ban communal, à proximité de Zimmerbach.

Le prix d'achat proposé pour l'ensemble des 6 parcelles est de 8 500 €.

L'ensemble des frais sera pris en charge par la Ville de Turckheim.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

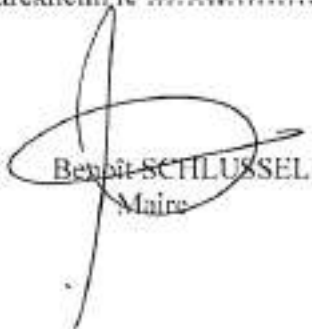
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),
0 voix contre, 0 abstention,**

- **DECIDE** la transaction immobilière aux conditions ci-dessus énumérées aux frais de la Ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à venir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 17 septembre 2026
et de la transmission en Préfecture le 17 septembre 2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 17 septembre 2026


Benoît SCHILUSSEL
Maire

POINT 17 – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT CONCLUE ENTRE COLMAR AGGLOMERATION ET SES COMMUNES MEMBRES (1.7.2)

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Le présent projet de convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, à durée indéterminée entre Colmar Agglomération et ses communes-membres. La constitution de ce groupement de commandes permanent vise à associer durablement Colmar Agglomération et ses communes-membres dans la mise en place d'une politique d'achats communs.

Le présent projet concerne les fournitures courantes, les services courants, les technologies de l'information et de la communication, les travaux courants.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire aura la charge de la procédure de passation.

En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les communes membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent).

Vu le Code de la Commande publique, notamment en ses articles L2113-6 et suivants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.5211-4-4,

Vu les statuts de l'Etablissement public de coopération intercommunale Colmar Agglomération,

Considérant l'intérêt de Colmar Agglomération et de ses communes-membres de s'engager dans une démarche commune d'achats suivant l'exposé ci-dessus.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

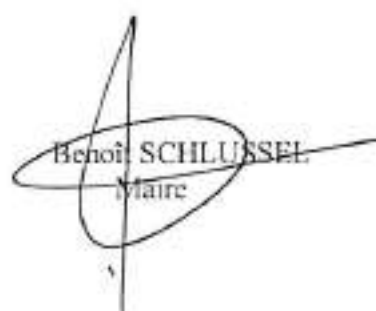
par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),

0 voix contre, 0 abstention,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre Colmar Agglomération et ses communes-membres, dont le projet est annexé à la présente délibération
- **DESIGNE** Colmar Agglomération comme coordonnateur de ce groupement de commandes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la création de ce groupement de commandes, et à l'exécution de son objet, nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération certifiée exécutoire.
compte tenu de la publication en Mairie le .17.septembre.2026
et de la transmission en Préfecture le .17.septembre.2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .17.septembre.2026


Benoît SCHLUSSEL
Maire

**POINT 18 – MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE TARIFAIRE DE STATIONNEMENT
PLACE DE LA REPUBLIQUE ET SUR L'AIRE D'ACCUEIL DES AUTOCARAVANES
ROUTE D'INGERSHEIM (8.3)**

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire

Le stationnement des véhicules constitue un levier essentiel au service des politiques publiques de mobilité et d'aménagement urbain. Il permet de favoriser un partage équilibré de l'espace public, rare par nature, afin de renforcer le dynamisme et l'attractivité du centre-ville.

La politique de stationnement ne doit pas s'envisager au niveau d'un quartier, mais à celui de la ville. Elle est un élément essentiel de l'organisation des déplacements à l'échelle du bassin de vie et de mobilité. Elle commande l'utilisation rationnelle des espaces publics dédiés au stationnement qui contribuent directement au bon fonctionnement de la cité.

La politique de stationnement doit également intégrer la diversité des usages car elle s'adresse à tous les usagers de la voirie.

Depuis plusieurs années le constat a été fait que le stationnement des véhicules sur la Place de la République, domaine public de la Ville, était souvent engorgé. Phénomène dû à une insuffisante rotation des véhicules au cours de la journée. Il est rappelé que le rôle principal réservé au stationnement sur cette place, est de permettre aux visiteurs et aux usagers des commerces du Centre-Ville de pouvoir stationner leur véhicule.

Fort de ce constat, il est proposé de mettre en place un stationnement payant sur l'ensemble de la Place de la République, afin de favoriser une rotation du stationnement des véhicules et désengorger ainsi cette place.

Monsieur le Maire souligne par ailleurs que plusieurs solutions existent à proximité du Centre-Ville, pour les personnes qui stationneraient leur véhicule pour une longue durée, tels que le parking du Square Charles Grad, les places de stationnement Quai de la Fecht ou le parking route d'Ingersheim. Une passerelle existe déjà, permettant de rejoindre rapidement à pied le Centre-Ville depuis le Quai de la Fecht. Il rappelle qu'une deuxième passerelle au-dessus de la Fecht sera installée en 2027, qui reliera le parking de la gare au Centre-Ville.

Le stationnement payant sur la Place de la République s'appliquerait 7 jours sur 7, de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 19 H 00. La première heure de stationnement serait offerte.

La tarification forfaitaire proposée serait la suivante :

- 2,50 € sur la période de 8 H 00 à 12 H 00
- 3,50 € sur la période de 13 H 00 à 19 H 00

En cas de non-paiement du stationnement ou de paiement insuffisant, un forfait de post-stationnement (FPS) de 25 € serait appliqué.

D'autre part, lors de sa séance du 4 décembre 2025, le conseil municipal a approuvé le projet de réalisation d'une aire d'accueil d'autocaravanes, route d'Ingersheim. Les travaux viennent de démarrer pour une mise en fonctionnement prévue début décembre.

Le conseil municipal doit maintenant fixer la tarification des services qui seront proposés sur cette aire d'accueil.

Monsieur le Maire propose la tarification suivante, qui a été établie après une enquête menée auprès d'autres aires d'accueil des autocaravanes de communes haut-rhinoises :

- location d'un emplacement par tranche de 24 heures : 12 €
- forfait de consommation d'électricité : 3 €
- forfait de consommation de l'eau potable : 2 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-6, L. 2331-4 et L. 2333-87 ;

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission de la voirie, de la mobilité et de la sécurité ;

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

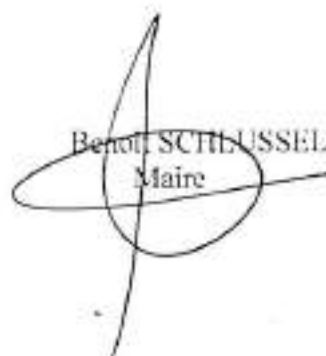
Après en avoir délibéré

**par 25 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothee WOLFF et François LALLEMAND),
0 voix contre, 2 abstentions (Didier HUSSER et Paul FUCHS),**

- **APPROUVE** la mise en place d'un stationnement payant sur le domaine public de la Place de la République 7 jours sur 7, à compter du 1^{er} décembre 2026, et **AUTORISE** le traitement des données à caractère personnel utilisé pour le contrôle du paiement de la redevance de stationnement.
- **FIXE** les tarifs suivants relatifs au stationnement des véhicules Place de la République, avec l'octroi de la première heure gratuite à tous les usagers :
 - 2,50 € pour la période de 8 H 00 à 12 H 00
 - 3,50 € pour la période de 13 H 00 à 19 H 00
- **FIXE** à 25 euros le montant du Forfait Post Stationnement (FPS)
- **FIXE** les tarifs suivants pour les utilisateurs de l'aire d'accueil des autocaravanes, route d'Ingersheim :
 - 12 euros pour la location d'un emplacement par tranche de 24 heures (taxe de séjour comprise)
 - un forfait de 3 euros pour la consommation d'électricité
 - un forfait de 2 euros pour la consommation d'eau potable
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en place des présents tarifs

- **DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du département du Haut-Rhin et à Monsieur le trésorier principal de Colmar.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le ..17 septembre 2026
et de la transmission en Préfecture le ..17 septembre 2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le ..17 septembre 2026


Benoit SCHULUSSEL
Maire

POINT 19 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE FORFAIT POST-STATIONNEMENT (FPS) AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) (8.3)

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infractions adressés par les collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2333-87 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 322-1 et L. 330-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), notamment son article 63, modifié par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 - art. 45 (V) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement ;

Considérant que l'ANTAI a développé une interface intégrée aux PDA (*Personnel Digital Assistant*) afin de relever promptement, aisément et précisément le FPS constaté par les agents habilités sans opérer de calcul manuel pouvant induire de nombreuses erreurs d'écritures ;

Considérant que la dépénalisation du contrôle de stationnement payant de surface prévue par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 donne aux collectivités territoriales, depuis le 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence permettant une gestion complète de leur politique de stationnement. Ainsi la dépénalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement. En effet, l'usager ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager ne commet plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{re} classe, fixée nationalement à 17 €, mais doit s'acquitter du paiement d'un forfait de post-stationnement. Le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie. La base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement ;

Soucieux de confirmer ses efforts de modernisation, la ville de Turckheim souhaite acter le recours aux services de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions pour ce qui concerne la gestion des forfaits de post-stationnement par une convention :

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;

Considérant l'expertise et dispositif technique apportés par l'ANTAI pour le traitement des forfaits post-stationnement, la convention qui serait conclue jusqu'au 31 décembre 2026 présenterait des avantages pour les usagers qui pourront consulter leurs dossiers en ligne sur le site de l'ANTAI et utiliser différents moyens de paiements offerts :

Considérant que l'ANTAI a depuis diffusé son offre de conventionnement, pour les services liés, il est à ce jour possible, et ce depuis le 1^{er} avril 2017, de présenter cette convention qui liera la collectivité et l'ANTAI pour une durée ferme commençant à compter de sa signature et se terminant le 31 décembre 2026. Les services payants que l'ANTAI mettra en œuvre pour le compte de la ville de Turckheim sont :

- traitement, impression et mise sous pli d'avis de paiement initial ou rectificatif à 0,99 € par pli envoyé ;
- traitement d'un avis de paiement initial ou rectificatif dématérialisé à 0,84 € par envoi dématérialisé ;

Auxquels il faudra ajouter des frais postaux de 0,71 € par pli envoyé, sur la base des tarifs 2026. Ces derniers resteront à la charge de la Ville dans le cas où ils évolueraient. Étant facturée au coût réel, la prestation effectuée par l'établissement public ne fera pas l'objet de marge bénéficiaire.

Le forfait post-stationnement devra être réglé dans les trois mois en totalité. À défaut, le forfait post-stationnement sera considéré comme impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. En vue de recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Entendu l'exposé du maire, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le recours à l'ANTAI dans le cadre du FPS et d'autoriser la signature par Monsieur le maire de cette convention :

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

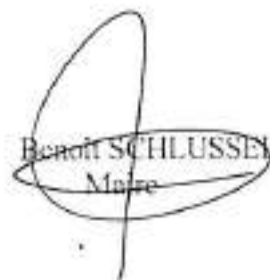
par 27 voix pour dont 4 procurations (Floriane GICQUEL, Elisabeth WERNER, Dorothée WOLFF et François LALLEMAND),

0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la signature de la convention avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ci-joint présentée en annexe, pour le traitement automatisé des forfaits de post-stationnement.

- **DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du département du Haut-Rhin et à Monsieur le trésorier principal de Colmar.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .17.septembre 2026
et de la transmission en Préfecture le .17.septembre 2026
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .17.septembre 2026


Benoit SCHLUSSEY
Maire

POINT 20 – DIVERS ET DEBATS

- Création d'un conseil municipal des jeunes :

Monsieur HUSSER demande pourquoi ce sont uniquement les jeunes de la tranche d'âge 8 -11 ans qui ont été choisis pour être élus au CMJ, les jeunes de la tranche d'âge 14 – 15 ans auraient pu aussi participer par exemple ? Madame l'Adjointe PICARD-GANEO répond que la commission de l'éducation de la jeunesse et des sports a constaté que les élèves de CM1-CM2 ont déjà une maturité suffisante pour réfléchir à des projets, comme cela été le cas pour l'aire de jeux Baradé. De plus, il n'est pas certain que des ados de 14-15 ans soient intéressés pour se mettre autour d'une table et travailler avec des jeunes de 8-9 ans. Le risque est que l'une des tranches d'âge abandonne en cours de mandat. Madame l'Adjointe PICARD-GANEO précise cependant que rien n'est figé, et qu'il sera toujours possible, si ce premier CMJ est un succès, de créer une instance à destination des adolescents.

Plusieurs conseillères municipales proposent une autre forme de participation à la vie municipale pour cette tranche d'âge 14-18 ans. Il s'agirait de faire appel à eux pour travailler dans le cadre de projets initiés au fil de l'eau par le CMJ ou le conseil municipal. Madame l'Adjointe PICARD-GANEO valide cette idée. Madame l'Adjointe KIRSTETTER suggère d'organiser aussi des temps de rencontre un peu plus festifs avec eux. Quoi qu'il en soit, il sera nécessaire que la Ville adapte ses supports de communication pour pouvoir atteindre cette tranche d'âge, comme par exemple en communiquant par Instagram.

- Mise en place d'une politique tarifaire de stationnement Place de la République :

Monsieur BEAUPERE demande si juridiquement la tarification forfaitaire du stationnement était toujours permise, il lui semble qu'une jurisprudence récente avait donné tort à ce mode de tarification, au profit de la tarification selon le temps passé. Il ne s'agirait pas de permettre à un usager de faire un recours pour ne pas payer son stationnement. Monsieur le Maire lui répond que les services municipaux, en lien avec la société en charge de l'installation des horodateurs, se sont assurés qu'il n'y avait pas de risques juridiques avec ce mode de tarification au forfait. Et Monsieur le Maire cite les communes de Kaysersberg Vignoble et d'Eguisheim qui ont adopté le même mode de tarification.

Madame HETZMANN demande s'il y aura une exception pour les personnes qui se rendent à une consultation chez un médecin, et notamment les personnes âgées. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y aura aucune exception, en revanche une place « dépose-minute » sera prévue, afin de permettre aux accompagnants de déposer les personnes âgées devant le cabinet du médecin.

Madame STOEFLER estime que le problème du stationnement des voitures ventouses sera déplacé vers les autres parkings et favorisera également le stationnement sauvage. Monsieur le Maire lui répond que la Police Municipale veillera à ce qu'il n'y ait aucun stationnement sauvage. Et il ajoute que le parking devant la pharmacie sera placé en stationnement de zone bleue, de manière à éviter les abus.

Au sujet de la zone bleue, Madame SCHLEWITZ fait part d'une demande d'un riverain de la Grand' Rue, dont le stationnement est déjà réglementé en zone bleue, d'avancer l'heure de démarrage de la zone bleue de 7 H 00 à 8 H 00. Monsieur le Maire lui répond que les contrôles sont effectués avec une certaine tolérance, et qu'il n'y pas eu à sa connaissance de verbalisation avant 8 heures du matin.

Pour terminer ce débat, Monsieur le Maire rappelle que cette tarification est aussi une solution trouvée pour augmenter les recettes de la Ville de Turckheim, et éviter ainsi d'utiliser le levier fiscal en augmentant le taux des taxes foncières, conformément aux engagements pris lors des

élections municipales. La Ville de Turckheim s'agrandit, ce qui génère de nouvelles dépenses, et il lui semble normal que les visiteurs contribuent également aux dépenses de fonctionnement de la Ville.

Points divers :

- Tourisme : Monsieur GEISMAR souhaite soumettre plusieurs réflexions. Tout d'abord il a pu constater que les parkings à vélos situés Grand' Rue ont été très utilisés cet été, ce qui démontre une nette augmentation de la fréquentation de Turckheim par les cyclistes. Autre sujet, la piétonnisation de la Grand' Rue durant la période estivale de 12 H 00 à 14 H 30, il suggère que cette période de fermeture soit étendue dans le temps, compte tenu du nombre de piétons qui empruntent encore cette rue en ce moment. Sur la fréquentation touristique, Monsieur GEISMAR a constaté une nette baisse de la fréquentation touristique cet été. Selon lui, plusieurs facteurs ont joué : la canicule, la baisse du pouvoir d'achat... mais également un manque de communication sur les animations et les événements organisés à Turckheim. Il en veut pour preuve, la réflexion récente de l'Office de Tourisme de Colmar qui regrette ce manque d'informations de la part de la Ville de Turckheim. L'Office de Tourisme ne peut alors relayer aucune communication sur les animations à Turckheim. Monsieur GEISMAR déplore le fait que la Ville ait à sa disposition des outils de communication performants qu'elle n'utilise pas. Le tourisme est selon lui une valeur ajoutée économique pour Turckheim, il apporte de la richesse, il est donc important de favoriser son développement. Madame STOEPFLER souhaite juste nuancer les propos de Monsieur GEISMAR. Il faut selon elle, trouver le juste équilibre entre bien accueillir les visiteurs mais également maintenir une qualité de vie pour les habitants de Turckheim. Il ne faut oublier personne. Monsieur le Maire souscrit tout à fait à ce point de vue, mais il constate que lorsque les rues de Turckheim sont vides, tout le monde le déplore. Et pour finir sur une note positive, il souhaite revenir sur toutes les animations qui se sont déroulées au cours de cet été, elles ont toutes été réussies et ont attiré beaucoup de public, et ce, grâce au dynamisme et à l'investissement des associations, appuyées par les services de la Ville. Il faut donc les mettre en valeur et communiquer plus largement sur la qualité de nos manifestations, bien entendu tout en veillant à préserver un juste équilibre entre tourisme et cadre de vie des habitants.
- Assistants maternelles : Madame HARTMANN revient sur sa question posée lors du dernier conseil municipal relative aux assistantes maternelles. Elle souhaiterait savoir si on peut lui apporter une réponse.

Madame l'Adjointe RUBRECHT l'informe qu'une réunion a eu lieu en juillet. 8 assistantes maternelles sur les 10 que compte Turckheim étaient présentes. Différents thèmes ont été abordés. Le premier était de faire le point sur le taux d'occupation, sur les 8, deux assistantes maternelles n'avaient pas encore atteint leur capacité maximum à accueillir des enfants. Au niveau de leur fonctionnement, elles sont toutes satisfaites. Elles souhaiteraient cependant que la Ville de Turckheim puisse leur mettre à disposition ponctuellement un local où elles pourraient se réunir, afin d'échanger leur expérience. Certes le Relais Petite Enfance (RPE) du SIVOM de Wintzenheim organise des animations autour des enfants tous les mercredis matin dans les locaux de l'école maternelle des Lilas. Mais certaines assistantes maternelles ne gardant pas d'enfants le mercredi, n'y assistent pas. Il y a également la possibilité pour elles d'assister à ces animations chaque jour de la semaine dans d'autres communes gérées par le RPE. Mais le problème est que pour la plupart d'entre elles, il est trop compliqué de s'y rendre. Le déplacement en voiture avec des enfants nécessite une assurance spéciale, une autorisation des parents et un véhicule adapté. Ce qui les oblige à renoncer à assister à ces rencontres. C'est pourquoi elles sollicitent la mise à disposition d'une salle, à partir de 16 H 00, à raison d'une fois par trimestre, pendant les périodes scolaires.

La Ville de Turckheim va donc réfléchir pour leur proposer un lieu adapté, en attendant Madame l'Adjointe RUBRECHT leur a proposé de leur mettre à disposition la salle de réunion située à l'Espace Rive Droite, qui a l'avantage d'avoir des toilettes à proximité.

Il a été évoqué aussi le problème qu'elles rencontrent à emmener les enfants sur l'aire de jeux Baradé. Cette aire est très fréquentée par d'autres enfants plus grands qui peuvent se montrer maltraitants vis-à-vis des plus petits, et les parents n'interviennent pas toujours pour les rappeler à l'ordre. Elles préfèrent emmener les enfants sur des aires de jeux plus petites et moins fréquentées, mais elles regrettent de ne pas pouvoir faire profiter les enfants de cette belle aire de jeux Baradé.

Pour ce qui concerne leurs besoins matériels, elles se sont toutes déclarées satisfaites de leur installation et n'ont pas manifesté le besoin de se regrouper dans une structure du type Maison d'Assistantes Maternelles (MAM).

Enfin, il a été convenu que des rencontres élus – assistantes maternelles seraient organisées au moins 2 à 3 fois par an, afin de garder le contact et d'être plus au fait de leurs attentes.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 10.

Benoît SCHLUSSEL,
Maire



Paul FUCHS,
Secrétaire de séance

